



POLITIQUE

DE DONS ET DE COMMANDITES

Adoptée le 10 janvier 2017
Résolution numéro 2017-01-12

POLITIQUE DE DONS ET DE COMMANDITES

Cette politique a pour but de définir et d'encadrer tout le processus d'évaluation des demandes adressées au Conseil municipal par des associations, groupements, commerces et entreprises, institutions publiques et privées et individus concernant des dons et des commandites dans les limites de ses contraintes budgétaires.

1- DÉFINITIONS

Don : Un don est une contribution financière, en biens ou en services, qu'accorde la municipalité pour soutenir la réalisation d'une activité, d'un événement ou d'un projet.

Commandite : Une commandite est une dépense qu'effectue la municipalité en échange d'une contrepartie d'affaires ou dans un effort de promotion. La contrepartie peut prendre la forme de publicité, d'une visibilité ou d'un accès au potentiel commercial exploitable de l'activité, de l'événement ou du projet commandité.

2- OBJECTIFS

La présente politique vise l'atteinte des objectifs suivants :

- 2.1 Favoriser une meilleure évaluation des demandes adressées au conseil municipal, ceci en respectant les termes de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*;
- 2.2 Assurer un traitement juste des différentes demandes et une répartition équitable des ressources municipales par l'établissement de règles et critères d'attribution des commandites et dons;
- 2.3 Assurer le mieux-être de la collectivité en s'assurant des partenariats durables;
- 2.4 Accroître la qualité de vie des citoyens et citoyennes;
- 2.5 Soutenir la vie culturelle, sociale, économique, touristique, sportive, les programmes communautaires et événements spéciaux se déroulant sur le territoire de la Ville de Saint-Tite;
- 2.6 Soutenir les individus, les associations et les organismes qui contribuent au bien-être de la collectivité;
- 2.7 Promouvoir l'entraide et l'excellence.

3- PRINCIPES

- 3.1 Le conseil municipal utilisera obligatoirement les termes de la *Loi sur les compétences municipales* afin de juger de la recevabilité d'une demande de don ou de commandite et la pertinence d'accorder ou non un montant;
- 3.2 La municipalité ne se substitue pas au secteur privé, en ce sens que les demandeurs doivent également, lorsque possible, s'associer des partenaires du secteur privé;
- 3.3 Les ententes conclues ne doivent d'aucune façon constituer un engagement pour l'avenir ni influencer de manière explicite ou implicite sur la conduite des affaires courantes de la municipalité;
- 3.4 Dans son appréciation de toute demande de don ou de commandite qui lui est présentée, la municipalité tient compte de l'aide qu'elle a déjà consentie au demandeur au cours des trois dernières années;
- 3.5 La municipalité se réserve le droit de rejeter une demande de don ou de commandite, notamment si la somme demandée est trop importante en regard du budget alloué ou si le budget annuel attribué aux dons et commandites est épuisé;
- 3.6 Une adhésion à titre de membre d'un organisme n'est pas considérée comme un don ou une commandite;
- 3.7 Toutes demandes reçues, bien qu'elles répondent aux critères d'admissibilité ne se verront pas automatiquement accordées.

4- BUDGET

L'enveloppe budgétaire des dons et commandites est établie annuellement par le Conseil municipal lors de l'établissement du budget annuel.

5- DEMANDE

Toute demande de don ou de commandite doit être accompagnée du formulaire dûment rempli prévu à cette fin et disponible au bureau municipal et sur le site Web de la municipalité et être adressée à la direction générale de la municipalité.

Les informations suivantes doivent être bien indiquées :

- Les coordonnées complètes du demandeur et le nom de la personne-ressource;

- Le montant et l'objet de la demande (don ou commandite);
- Une description détaillée du projet ou de l'activité incluant le lieu et la ou les dates.

Il y a deux dates de dépôt pour les demandes de don ou de commandite : le **30 avril** et le **30 octobre** de chaque année.

Cependant, pour les nouveaux projets, les demandeurs peuvent faire parvenir leur demande tout au cours de l'année.

Note : La municipalité se réserve le droit d'exiger un compte-rendu après la tenue de l'activité ou de la mise en place du projet ainsi que le dépôt des pièces justificatives, selon le montant accordé. Si tel est le cas, les demandeurs en seront informés dès l'acceptation de leur demande de don ou de commandite. À défaut de respecter cette exigence de compte-rendu à la municipalité, l'organisme pourra voir ses demandes subséquentes rejetées.

6- CRITÈRES D'ANALYSE

Les critères d'analyse serviront de guide ou de balise au Conseil municipal ou au comité d'analyse des demandes dûment mandaté par le Conseil municipal pour traiter les demandes, s'il y a lieu.

Les critères sont notamment et non limitativement :

- 1) Activité ou événement réalisé dans l'intérêt général de la collectivité et/ou une majorité de ses constituantes;
- 2) Aide au développement, à la représentation et à la promotion d'une association, d'un groupement, d'une institution ou d'un individu provenant du milieu local et/ou régional;
- 3) Réalisme des objectifs poursuivis par l'événement ou l'organisme;
- 4) Convergence de la demande et de la mission du demandeur avec les valeurs et objectifs de la municipalité;
- 5) Efforts d'autofinancement et de partenariats financiers du demandeur;
- 6) Impacts économiques et retombées sociales de la communauté locale;
- 7) Visibilité et/ou contrepartie offerte en retour;
- 8) Récurrence de l'événement;
- 9) Précision de l'information donnée sur le projet;
- 10) Respect du budget établi pour les dons et commandites;
- 11) L'organisme est-il en concurrence avec un autre organisme du milieu (secteur d'activité, date de l'événement, etc...) ?

7- EXCLUSIONS

Un don ou une commandite ne peut être accordé à :

- Un commerce ou entreprise privée;
- Un organisme pour du financement direct afin de poursuivre ses activités courantes;
- Un organisme dont la situation financière est préoccupante;
- Une institution ou organisme situé à l'extérieur du Québec;
- Un organisme ou à un projet voué à une cause politique;
- Un organisme ou à un projet à caractère immoral.

8- ANALYSE ET RECOMMANDATION

L'analyse des demandes se fait selon les critères et les règles établis par la présente politique.

Le Conseil municipal peut procéder à la formation d'un comité d'analyse qui fera alors ses recommandations au Conseil.

Le comité d'analyse, le cas échéant ou le conseil municipal peut, tout au long de l'analyse du dossier, requérir les informations qu'il juge nécessaires pour compléter le dossier.

Le défaut de collaborer du demandeur peut entraîner le rejet de la demande soumise.

9- AUTRES DISPOSITIONS

Aucun don ou commandite n'est automatiquement renouvelé.

Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle analyse.

Sauf exception, les fonds versés dans le cadre de la présente politique doivent être utilisés dans les douze (12) mois suivant l'acceptation de la demande de don ou de commandite.

Un don ou une commandite à un organisme d'un secteur donné n'engage pas nécessairement la municipalité à appuyer tous les organismes oeuvrant dans ce même secteur.

Il doit être fait mention du partenariat dans chaque publication liée à l'événement ou l'activité commandité par la municipalité.

10- RÉPONSE AU DEMANDEUR

Une réponse écrite est acheminée au demandeur dans un délai raisonnable et lui confirme la décision du Conseil municipal.

11- ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique est entrée en vigueur lors de l'adoption de la résolution numéro 2017-01-12 à la séance régulière du 10 janvier 2017. Elle peut être révisée en tout temps par le conseil municipal de la Ville de Saint-Tite.